

Loi Vésale	Tapis rouge
Référence:	Loi du 3 juillet 2005 portant modification de certains aspects du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, M.B. 2005-07-29 (Loi Vésale), articles 28 et 29 (adaptation articles XII.VII.17 et 18 PJPOL).
Objet:	En vertu des articles XII.VII.17 et XII.VII.18 PJPOL ( <i>modifiés par les articles 28 et 29 de la Loi Vésale</i> ) les inspecteurs principaux qui, au 01-04-2001 ( <i>ou plus tard si choix initial pour l'ancien statut ou en cas de procédure en cours</i> ), bénéficiaient de l'échelle de traitement M.5.2, M6, M7 ou M7bis, peuvent être promus sur une période étalée de 7 ans ( <i>de 2005 jusqu'à 2011 compris</i> ) au grade de commissaire de police.
Exposé:	Les membres du personnel concernés qui choisiront d'être promus au grade de commissaire de police, obtiendront à la date de leur nomination au grade de commissaire l'échelle de traitement <b>O2</b> avec une ancienneté d'échelle de traitement égale à <b>0</b> ( <i>cette ancienneté peut le cas échéant être augmentée de la bonification d'ancienneté d'échelle de traitement si celle-ci n'a pas encore été valorisée, conformément à l'article XII.VII.14 PJPOL</i> ).
Insertion:	Cette insertion dans l'échelle de traitement O2 s'effectue sur base de la méthode des 3 étapes :
ETAPE 1 :	détermination de la nouvelle échelle de traitement : O2 ;
ETAPE 2 :	l'ancien traitement est corrigé (traitement de mars 2001) – le traitement doit être calculé sur base de ce que le membre du personnel concerné avait droit au 01-04-2001 son ancienne échelle de traitement d'inspecteur principal première classe, adjudant/adjudant-chef ou inspecteur divisionnaire, en tenant compte de l'ancienneté pécuniaire corrigée ou l'ancienneté pécuniaire effective dont ils bénéficiaient, si celle-ci est plus avantageuse ;
ETAPE 3 :	on attribue, dans l'échelle de traitement O2, une nouvelle ancienneté qui correspond au montant du traitement égal ou directement supérieur au montant obtenu dans l'étape 2. Les membres du personnel concernés donc une ancienneté pécuniaire fictive (à la date du 01-04-2001) qui est complétée par les services effectifs dans le cadre moyen qui ont été effectués depuis le 01-04-2001 jusqu'à la date de nomination comme commissaire de police.
Remarques :	
1.	Tous les membres du personnel concernés (donc aussi les ex-inspecteurs principaux première classe) peuvent faire valoir la sauvegarde M7/M7bis (cfr. article XII.XI.15 PJPOL). Les membres du personnel bénéficieront de l'échelle M7/M7bis (à "l'ancienneté actuelle") aussi longtemps que ce traitement reste plus avantageux que celui dont ils auraient bénéficié dans l'échelle de traitement O2, O3 ou O4 (avec ancienneté recalculée) ;
2.	A partir de la date de nomination de commissaire de police, les membres du personnel qui avaient droit en tant qu'inspecteur principal à l'allocation complémentaire, ne peuvent plus prétendre à cette allocation (même pas dégressive) ;
3.	Dans l'étape 2, l'allocation pour logement d'état sera le cas échéant (pour les adjudants et adjudants-chefs) prise en compte dans le calcul.
Simulations	<b>SIMULATIONS DANS LE CADRE DU TAPIS ROUGE</b>
	A tous les bénéficiaires potentiels du "tapis rouge", personnellement et par écrit il leur est demandé de <b>manifester leur volonté</b> de demander la nomination de commissaire de police ( <i>il s'agit d'une lettre provenant de la Direction Générale du Personnel – Direction de la mobilité et de la gestion des carrières</i> ). Les intéressés disposent alors d'un délai de réflexion de 3 mois à partir de la prise de connaissance de cette lettre qu'ils ont reçu ou qu'ils pourraient recevoir. Afin de pouvoir faire un choix mûrement réfléchi concernant le fait d'opter ou non pour la nomination

au grade de commissaire, le SSGPI s'engagera à mettre à disposition des membres du personnel qui ont fait la demande expresse (il convient de lire une demande écrite adressée à la cellule contrôle interne du SSGPI), l'information suivante :

- une simulation de l'insertion suivant la procédure décrite ci-avant (à savoir la méthode des 3 étapes) à la date du 01-04-2001 ;
- le calcul du montant auquel l'intéressé aura droit à la date de la promotion éventuelle au grade de commissaire (du 01-04-2005 au 01-04-2011), et ce sur base de l'index actuel 1,3728 ;
- ce calcul sera effectué au niveau du montant brut (à savoir le montant sans les retenues sociales – retenues maladie invalidité et fonds de pension de survie FPS – et fiscales – précompte professionnel).

**Demandes:**

**Les demandes peuvent être adressées à l'attention de la cellule contrôle interne du SSGPI :**

- par poste (avec mention expresse du bureau contrôle interne): rue Fritz Toussaint 47, 1050 BRUXELLES;
- par fax (avec mention expresse du bureau contrôle interne): 02 554 43 56;
- par mail (avec mention expresse du bureau contrôle interne): [helpdesk@ssgpi.be](mailto:helpdesk@ssgpi.be)

Contact center SSGPI Tel 02 554 43 16 [helpdesk@ssgpi.be](mailto:helpdesk@ssgpi.be)